

**Ordonnance relative au Douit de la Grande Mare, en la
Paroisse du Castel.**

Douit de la
Grande Mare.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Douit de la Grande Mare, en la Paroisse du Castel, passée le 3 décembre 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur les représentations faites à la Cour de la part de certains propriétaires de terres bordant le douit de la Grande Mare en la paroisse du Castel, lequel douit reçoit les eaux qui s'écoulent des douits des

Bergers et de Sous les Courtils, que les barras et tranchées des dits douits sont souvent tellement défectueux et gardés en si mauvais état qu'il est impossible que les dites eaux puissent avoir leur libre cours, de sorte qu'il s'ensuit que les dites terres sont souvent inondées, et qu'il est expédient que les dits douits soient placés sous le contrôle d'un Comité et du Prévôt du Roi.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Il y aura un Comité d'Administration pour le douit de la Grande Mare et pour les douits des Bergers et de Sous les Courtils, composé d'un Président qui sera nommé par le Prévôt du Roi ou à son défaut par la Cour Royale, sur la recommandation des propriétaires riverains ; du plus ancien des Connétables de la paroisse du Castel, d'un Douzenier de la dite paroisse choisi par la Douzaine, et de trois propriétaires riverains élus par les propriétaires de terres bordant les dits douits. Comité d'administration sera nommé.

2.—Dans les assemblées du Comité, trois membres formeront un quorum et le Président n'aura qu'une voix prépondérante. Quorum.

3.—Le Président et les membres du Comité autres que le Connétable, resteront en charge pendant cinq ans, mais seront rééligibles. Le Connétable restera en charge pendant sa gestion d'office. Terme d'Office.

4.—Les devoirs du Comité seront de surveiller les dits douits dans toute leur longueur, et dans le cas où il soit nécessaire de les réparer, curer ou mettre en état convenable, de signifier à ceux qui y sont obligés qu'ils aient à faire les travaux nécessaires. Devoirs du Comité.

5.—Dans les cas où ceux qui sont responsables pour faire les travaux négligent de les faire dans le temps prescrit par le Comité ou à la satisfaction du Responsabilité pour les travaux.

Comité, le President du Comité en fera rapport au Prévôt du Roi qui avertira les individus défailants de faire les travaux dans le temps qu'il jugera convenable et faute à eux de les faire, il les fera faire aux frais de ceux qui y manqueront, lesquels seront en outre respectivement passibles d'une amende de dix chelins, moitié de laquelle amende sera payable à Sa Majesté et moitié sera applicable au dit Prévôt ainsi que d'ancienneté.

Ordonnance
passée sans
préjudice aux
Droits de la
Couronne et du
Prévôt du Roi.

6.—Et est la présente Ordonnance faite sans préjudice aux droits de la Couronne et du Prévôt du Roi, la Cour aussi se réservant le droit de régler les affaires des dits douits si l'occasion se présente.
